

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 14/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PTP INDUSTRY**

BELLE ORGE  
88110 Raon L Etape

Références : S-25-1152RP

Code AIOT : 0006202415

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement PTP INDUSTRY implanté BELLE ORGE 88110 Raon l Etape. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté principalement sur les suites données par l'exploitant aux constats de la visite d'inspection précédente réalisée le 24 avril 2023 dans le cadre d'une action régionale "fonderie".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PTP INDUSTRY
- BELLE ORGE 88110 Raon l Etape
- Code AIOT : 0006202415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PTP INDUSTRY est spécialisée dans la production de pièces métalliques (fonderie, usinage) mais également la maintenance de réducteurs.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2043/2010 du 12 août 2010.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le code de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air ;
- IED - MTD ;
- Stratégie de défense incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 7.71	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 513-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.2.2 3.2.2.2 3.2.2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
7	Caractérisation des polluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Périodicité de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Équipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.2.1	/	Sans objet
8	Valeur limite d'émission en flux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 71	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les études relatives aux rejets atmosphériques demandés lors de la visite précédente : mesures de paramètres complémentaires, recensement de tous les conduits et mise à jour des flux.

Toutefois des actions correctives relatives à la gestion des COV sont à mettre en œuvre sous un délai maîtrisé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 7.71
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Définition générale des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 ;</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ;</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement sera doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Deux bornes incendie alimentées par le puits défini à l'article 4.1.1 (circuit indépendant des autres circuits utilisés dans l'établissement - compresseur indépendant) ci-dessus existent dans l'enceinte de l'établissement. Deux autres bornes du réseau communal sont en place hors enceinte de l'établissement. La capacité de ces bornes a été évaluée par l'exploitant et le service Incendie et Secours à 217 m3/h En cas de sinistre, le service d'incendie et de secours a estimé les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie à 300 m3/h pendant deux heures. Un appoint de 83 m3/h pendant deux heures est donc nécessaire. Il appartient à l'exploitant de satisfaire à cette disposition dans un délai de 6 mois.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan devra être établi pour le 31 décembre 2010.

L'inspection sera destinataire du plan de sécurité.

[...]

**Constats :**

En 2019, suite à plusieurs échanges entre l'exploitant et le SDIS, il avait été convenu d'aménager un accès et une aire d'aspiration sur les berges du canal situé au niveau du collège à environ 300 mètres du site pour améliorer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, compte tenu de la mise hors service des deux hydrants privés. En sachant que les seules ressources en eau disponibles reposaient sur les deux poteaux d'incendie publics situés aux portails d'accès et susceptibles de fournir un débit d'environ 70 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané.

Lors de la visite d'inspection du 1er septembre 2022, l'Inspection a constaté la mise en œuvre de l'aire d'aspiration et a rappelé à l'exploitant que l'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité validé par le SDIS.

Le jour de la visite, l'exploitant présente un document complet réalisé sur la trame d'un Plan Opération Interne (POI). L'exploitant a envoyé ce document au SDIS en 2024, mais n'a pas reçu de réponse.

L'Inspection demande à l'exploitant de renouveler sa demande de validation au SDIS.

A réception du document validé, l'Inspection proposera la mise à jour de la prescription sus-visée par un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 12 août 2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre son POI au SDIS pour validation, puis le transmettre à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Bénéfice des droits acquis

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 513-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bénéfice des droits acquis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/04/2023 ;</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ;</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui ;</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, il était demandé à l'exploitant d'estimer sa consommation annuelle de solvant sur une année afin de statuer sur le classement de la rubrique 1978 (utilisation des solvants organiques) créée en décembre 2019.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant confirme que sa consommation de solvants est d'environ 30 tonnes par an. Le site est donc soumis à la rubrique 1978.</p> <p>Un point est réalisé sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), suite à la parution de plusieurs décrets modificatifs.</p> <p>L'établissement resterait soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2551 (fonderie de métaux) et serait soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 (traitement de surfaces) et 2560 (travail mécanique des métaux) en lieu et place du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre la mise à jour des volumes d'activité de ses installations et la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1978 sous un délai d'un mois.</p> <p>L'Inspection informe également l'exploitant que compte tenu de son classement au titre de la rubrique 3240 (fonderie d'une capacité &gt;20 t/j) et suite à la publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au BREF SF le 06 décembre 2024, un dossier de réexamen doit être déposé. Ce dossier doit être adressé au Préfet avant le 06 décembre 2025, sauf si l'exploitant demande un déclassement au titre de la rubrique 3240.</p> <p>A réception de ces informations, l'Inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 afin d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit transmettre la mise à jour des volumes d'activité des installations visées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2043/2010 du 12 août 2010, ainsi que la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1978 et son positionnement au titre de la rubrique 3240.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Plan de Gestion de Solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGS
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, il était précisé à l'exploitant que dans l'hypothèse où la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, il est dans l'obligation de transmettre le Plan de Gestion de Solvant (PGS) à l'Inspection.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant informe l'Inspection qu'il n'a pas réalisé de PGS par l'absence de certaines données d'entrée sur les produits chimiques.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 6 mois : établissement du PGS au titre de l'année 2025.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Périodicité de la surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, paramètres de la surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/04/2023 .</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites .</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les ans pour les rejets de chacune des activités sauf la chaufferie ;</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que la surveillance des conduits doit être réalisée tous les ans car la fréquence n'était pas respectée.</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des campagnes de rejets atmosphériques réalisées en septembre 2023, janvier 2025 (au titre de 2024) et juin 2025 (avec complément en septembre en cours d'analyse).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.2.2, 3.2.2.2, 3.2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/04/2023 ;</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ;</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution, les limites fixées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• fours à induction : poussière 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li><li>• ateliers de peinture, flambages et noyautage : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à :<ul style="list-style-type: none"><li>x 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les cabines peinture ;</li><li>x 110 mg/Nm<sup>3</sup> pour les extractions du brûlage d'alcool (flambages) et les concentrations (à ces postes) en formaldéhyde et phénol seront recherchées et ne devront pas dépasser respectivement 2 et 20 mg/Nm<sup>3</sup>. A noter que sur la canalisation d'extraction Béta7 vient se greffer l'extraction de la zone de fabrication des noyaux.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, l'Inspection avait noté des non-conformités pour le paramètre COV Non Méthaniques (COVNM) sur les conduits flambage BETA 7 et ALPHA 7 et avait demandé à l'exploitant de lui transmettre la solution retenue pour le respect des émissions COVNM et l'échéancier.</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection constate les non-conformités pour le paramètre COVNM sur les conduits flambage BETA 7 en 2023 et ALPHA 7 en 2025, ainsi que sur les conduits des installations de peinture en 2023 et 2025.</p> <p>L'exploitant présente deux études pour le traitement des COVNM au niveau des flambages par filtres à charbon actif et par couche à l'eau (tunnel chauffant). Toutefois l'exploitant ne s'est pas engagé pour l'installation d'un traitement en raison du coût d'investissement.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 6 mois : complément d'études pour le respect des émissions COV et transmission de l'échéancier des travaux à l'Inspection ;</li><li>• sous 18 mois : installation du traitement afin de respecter la valeur limite d'émission pour le paramètre COV.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 18 mois

## N° 6 : Équipements de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipement

**Prescription contrôlée :**

Il existe 14 conduits de rejets d'émissions captées, canalisées et rejetées en toiture qui concernent les activités suivantes :

- traitement du sable ;
- four à induction ;
- décochage ;
- ébarbage ;
- grenailage ;
- fambage/fabrication de noyaux (2) ;
- ateliers de peinture (3) ;
- dégraissage ;
- chaîne de traitement de surface ;
- chaufferie (2).

**Constats :**

Lors de la précédente visite, il était demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des conduits en précisant les process liés, les paramètres (hauteur, diamètre, débit, traitement) pour chaque cheminée.

L'exploitant présente un tableau descriptif de tous les conduits accompagné d'un plan de situation.

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence de 2 conduits supplémentaires à côté des installations de flambage ALPHA 7 et BETA 7 correspondant aux ateliers "couche" (enduit solvanté dans les moules).

Suite à la visite, par courriel en date du 22 septembre, l'exploitant a transmis une mise à jour du tableau en y ajoutant ces 2 conduits.

L'Inspection proposera dans un rapport distinct un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 afin d'actualiser la liste des conduits de rejets d'émissions captées, canalisées et rejetées en toiture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Caractérisation des polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/04/2023 ;</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ;</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :</p> <p>7° Composés organiques volatils :</p> <p>c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :</p> <p>La valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.</p> <p>8° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</p> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;</p> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;</p> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, il était demandé à l'exploitant de procéder aux mesures complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour la fusion : COVNM, COV CMR*, dioxine/furane, HAP (benzo(a)pyrène), tous les métaux ;</li><li>• pour le flambage (BETA 7) : COV CMR*, HAP (benzo(a)pyrène).</li></ul>

<p>*COV CMR : benzène, phénol, formaldéhyde + tout CMR susceptible d'être émis identifié par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant a réalisé ces mesures sur deux campagnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la fusion en septembre 2023 et juillet 2025 ;</li> <li>• pour le flambage BETA 7 en septembre 2023 et janvier 2025.</li> </ul> <p>Compte tenu d'une part de la présence de conduits "couche ALPHA7" et "couche BETA7" au niveau des installations de flambage (cf. constat précédent) et d'autre part de la possibilité d'émission de COV au niveau du décochage, il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses de COV totaux au niveau de ces trois installations.</p> <p>L'Inspection proposera dans un rapport distinct un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 afin d'actualiser la liste des paramètres à analyser dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser des mesures de COV totaux au niveau des émissions des installations suivantes : Couche ALPHA7, Couche BETA7 et Décochage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

### N° 8 : Valeur limite d'émission en flux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 71</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des flux d'émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le flux émis s'obtient :</p> <p>a) En multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO<sub>2</sub>), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène ;</p> <p>b) En additionnant les flux calculés au a.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente visite, il était demandé à l'exploitant de mettre à jour les flux pour chaque polluant et conduit en précisant le flux horaire et annuel, compte tenu du fait qu'ils n'ont pas été prescrits par arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant présente un tableau récapitulatif de tous les flux pour toutes les installations qui font l'objet d'une surveillance.</p> <p>L'Inspection proposera dans un rapport distinct un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 afin de fixer des flux dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>